



AGL
1^{re} édition
le 1^{er} février 1989

Gestion du spectre

Circulaire des lois et règlements

**Accord entre le Canada et les
États-Unis d'Amérique visant à assurer la
sécurité sur les Grands Lacs par la radio,
Modifié : 1978, 1988**

REMARQUE

On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction Parlementaire, que les modifications y ont été incorporées aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est à la loi et aux modifications mêmes qu'il faut se reporter.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
VISANT À ASSURER LA SÉCURITÉ SUR LES GRANDS LACS
PAR LA RADIO, 1988

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

DÉSIREUX d'assurer par la radio la sauvegarde de la vie humaine et de la propriété sur les Grands Lacs de l'Amérique du Nord;

ESTIMANT qu'il convient à cette fin d'établir d'un commun accord les dispositions nécessaires à l'emploi des communications radiotéléphoniques en tant que service de secours, de sécurité et de navigation;

CONSIDÉRANT que le meilleur moyen d'atteindre ce but réside dans la conclusion d'un Accord par les deux Gouvernements;

Ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Accord, sauf disposition expressément contraire :

- a) «Approuvé» ou «Approbaton» signifie, en ce qui concerne l'observation des dispositions du présent Accord par les navires du Canada et les navires des États-Unis, l'approbation du Canada et des États-Unis, et en ce qui concerne les navires des autres pays, l'approbation du Canada ou celle des États-Unis;
- b) «Navire» désigne les embarcations et autres appareils artificiels de toute nature, utilisés ou susceptibles d'être utilisés comme moyen de transport sur l'eau, sauf les aéronefs;
- c) «Remorquage» désigne l'action de tirer, de pousser ou de traîner à sa suite un navire ou un objet flottant;
- d) «Grands Lacs» désigne toutes les eaux des lacs Ontario, Érié, Huron (y compris la baie Géorgienne), Michigan, Supérieur, les eaux qui les relient entre eux ou qui en sont tributaires, et le fleuve Saint-Laurent, vers l'est, jusqu'à l'extrémité aval de l'écluse Saint-Lambert à Montréal, dans la province de Québec, Canada, mais ne comprend pas les eaux de jonction et tributaires mentionnées dans le Règlement technique;
- e) «Mille» désigne un mille terrestre de 5,280 pieds ou 1,609 mètres;
- f) «Règlement international des radiocommunications» désigne le Règlement des radiocommunications en vigueur qui est annexé à la Convention internationale des télécommunications, ou tout règlement qui l'a remplacé ou qui pourra le remplacer à un moment quelconque de l'avenir;
- g) «Règlement technique» désigne le règlement en vigueur mentionné au paragraphe 2 de l'article III du présent Accord;

- h) «Fréquence de détresse, de sécurité ou d'appel» désigne la ou les fréquence(s) de radiotéléphonie désignées à cette fin dans le Règlement technique;
- i) «Signal d'alarme radiotéléphonique» désigne le signal d'alarme automatique prescrit pour la radiotéléphonie par le Règlement international des radiocommunications;
- j) «Auto-alarme radiotéléphonique» désigne un dispositif avertisseur qui peut être déclenché automatiquement par le signal d'alarme radiotéléphonique et qui est conforme au Règlement international des radiocommunications.

ARTICLE II

Buts de l'Accord

Les buts de l'Accord sont les suivants :

- a) assurer la coopération entre le Canada et les États-Unis dans le domaine des règlements et pratiques gouvernementaux en ce qui concerne l'installation, l'utilisation et l'entretien de l'équipement de radiocommunications visant à assurer la sécurité à bord de certaines catégories de navires de toutes nationalités se déplaçant sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord;
- b) fournir les plus hautes normes possibles pour l'équipement de radiocommunications et l'équipement connexe destinés à assurer les services de sécurité et de secours ainsi qu'une bonne navigation sur les Grands Lacs;
- c) uniformiser les règlements de radiocommunications visant à assurer la sécurité des navires de toutes nationalités qui se déplacent sur les Grands Lacs.

ARTICLE III

Dispositions générales

1. Les Gouvernements contractants s'engagent à offrir leur collaboration pour favoriser la plus grande uniformité possible des normes de l'équipement de radiocommunications et de l'équipement connexe lorsque cette uniformité facilite et améliore la sécurité maritime et l'efficacité de la navigation sur les Grands Lacs.

2. Le Règlement technique joint au présent Accord en fait partie intégrante et toute mention du présent Accord est en même temps une mention du Règlement technique, sauf si les termes ou le contexte de la mention excluent le Règlement technique d'une façon évidente.

3. L'Accord s'applique aux navires de tous les pays, ainsi que le prévoit l'article V.

4. Chaque Gouvernement contractant convient que tout navire non soumis au présent Accord et qui est autorisé par ledit Gouvernement à utiliser toute fréquence désignée au présent Accord, sera tenu, pendant qu'il sera sur les Grands Lacs, d'utiliser cette fréquence radio de la même manière qu'un navire soumis au présent Accord.

5. Aucune disposition du présent Accord ne pourra empêcher un navire ou une embarcation de sauvetage en détresse d'utiliser tous les moyens disponibles pour attirer l'attention, signaler sa position et obtenir du secours.

ARTICLE IV

Avis à l'Organisation maritime internationale (OMI)

1. Les Gouvernements contractants s'engagent à aviser le Secrétaire Général de l'OMI dès l'entrée en vigueur de cet Accord et de toute modification postérieure.
2. Les Gouvernements contractants s'engagent également à déposer auprès du Secrétaire Général de l'OMI un exemplaire original du Règlement technique joint au présent Accord et toute modification de ce Règlement technique qui peut être approuvée par la suite conformément au paragraphe 2 de l'article XVIII.

ARTICLE V*Application aux navires*

Un navire soumis à l'application générale du présent Accord, aux termes du paragraphe 3 de l'article III du présent Accord, et appartenant à l'une des catégories mentionnées aux alinéas a), b) ou c), qui ne font pas partie des exceptions figurant aux alinéas b) et d), spécifiées ci-dessous, doit observer les dispositions du présent Accord et du Règlement technique lorsqu'il se déplace dans les Grands Lacs :

- a) tout navire de 65 pieds de longueur ou plus (mesuré d'une extrémité à l'autre, au-dessus du pont, à l'exclusion de la tonture), sauf si les Gouvernements contractants, en ce qui concerne leurs propres navires, spécifient une dimension plus petite;
- b) tout navire remorquant un autre navire ou un objet flottant, sauf si :
 - i) la longueur maximale du navire qui remorque, d'une extrémité à l'autre, au-dessus du pont, à l'exclusion de la tonture, est inférieure à vingt-six (26) pieds et la longueur ou la largeur du navire remorqué, à l'exclusion de la remorque, est inférieure à soixante-cinq (65) pieds,
 - ii) le navire remorqué observe les dispositions du présent Accord et du Règlement technique ci-joint,
 - iii) le navire remorqueur et le navire remorqué sont à l'intérieur d'une estacade de billes, ou
 - iv) le navire remorqué a été pris dans une situation d'urgence et ni le navire remorqueur ni le navire remorqué ne peuvent observer le présent Accord ni le Règlement technique ci-joint;
- c) tout navire transportant plus de six passagers contre rétribution;
- d) un navire n'est pas soumis aux dispositions du présent Accord s'il appartient à l'une des catégories suivantes :
 - i) navire de guerre et transport de troupes,
 - ii) navire dont le propriétaire et exploitant est un gouvernement et qui ne se livre pas au commerce.

ARTICLE VI*Veille des stations côtières*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Gouvernement contractant s'engage à prendre les moyens nécessaires pour assurer dans les stations côtières une veille continue sur la ou les fréquence(s) de détresse, de sécurité et d'appel.

2. Hors la saison de navigation dans la voie maritime du Saint-Laurent, seules les stations côtières nécessaires pour assurer le service aux navires qui continueront de naviguer dans les eaux ouvertes devront assurer une veille continue.

ARTICLE VII

Opérateurs et services d'écoute des stations de navires

1. Il doit y avoir à bord au moins un opérateur dont la compétence en radiotéléphonie du point de vue de la sécurité sur les Grands Lacs a été déclarée conforme aux exigences prévues dans le Règlement technique par chacun des Gouvernements contractants, en ce qui concerne les ressortissants du pays sur les navires de ce pays et les personnes à bord de navires d'autres pays.

2. Parmi les opérateurs ainsi déclarés compétents, le capitaine en désignera un ou plusieurs qui assureront le service de la station radiotéléphonique. Les fonctions des opérateurs ainsi désignés ne se limiteront pas nécessairement aux travaux relatifs à la station radiotéléphonique, mais pourront comprendre toutes les tâches que leur confiera le capitaine.

3. Au moins une personne désignée par le capitaine doit assurer un service d'écoute permanent et efficace sur la ou les fréquence(s) de détresse, de sécurité et d'appel exigée(s) par le Règlement technique. La personne ainsi désignée peut en même temps remplir d'autres fonctions se rapportant à la marche ou à la navigation du navire, à condition que ces autres fonctions ne nuisent pas à l'efficacité du service d'écoute.

4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, les Gouvernements contractants peuvent exiger que l'écoute permanente soit gardée sur une fréquence autre que les fréquences de détresse, de sécurité et d'appel lorsque le navire se trouve dans les eaux nationales désignées d'un Gouvernement contractant où celui-ci assure la veille de détresse pour le navire.

5. Chaque Gouvernement contractant peut autoriser les navires, pour ce qui a trait à ses propres eaux nationales, à suspendre provisoirement l'écoute permanente exigée au paragraphe 3 ou 4 du présent article, afin d'assurer les communications du service mobile maritime sur d'autres fréquences.

6. Un navire ne doit pas naviguer si l'opérateur radio qualifié exigé au paragraphe 1 du présent article n'est pas à bord. Toutefois, si le navire est privé des services de cet opérateur pendant qu'il fait route, le capitaine doit en avvertir les autorités des Gouvernements contractants et suivre les instructions que ces autorités peuvent lui donner. Le capitaine doit avoir un autre opérateur aussitôt que possible.

ARTICLE VIII

Cas de force majeure

Un navire qui n'est pas soumis aux dispositions du présent Accord n'y sera pas astreint en raison du mauvais temps ou pour toute autre cause de *force majeure*.

ARTICLE IX*Exemptions*

1. Chacun des Gouvernements contractants, s'il estime que les conditions du ou des voyage(s) relatives à la sécurité (y compris, mais sans s'y limiter, la régularité, la fréquence et la nature des voyages, ou d'autres circonstances) sont telles que l'application intégrale du présent Accord n'est ni raisonnable ni nécessaire, peut accorder à un navire déterminé une exemption partielle, conditionnelle ou totale pour un ou plusieurs voyages ou pour toute période de temps ne dépassant pas un an à compter de la date d'exemption. Chaque Gouvernement contractant notifiera promptement à l'autre Gouvernement contractant chacune des exemptions accordées, ainsi que les principales conditions qu'elle renferme.

2. Vu que les eaux visées par le présent Accord relèvent de la compétence du Canada ou des États-Unis, les exemptions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne pourront être accordées que par chacun des Gouvernements contractants, dans le cas des navires de son propre pays et dans celui des navires des autres pays.

ARTICLE X*Installation radiotéléphonique*

1. Chaque navire doit, sous réserve des exemptions prévues à l'article IX, être pourvu d'une installation radiotéléphonique en bon état de fonctionnement et reconnue conforme aux prescriptions énoncées dans le Règlement technique.

2. Si l'installation radiotéléphonique cesse d'être en bon état de fonctionnement, le capitaine doit immédiatement user de toute la diligence voulue pour remettre ladite installation en bon état de fonctionnement aussitôt qu'il est possible de le faire. Si l'installation radiotéléphonique tombe en panne pendant que le navire fait route, le capitaine, si c'est possible, doit en aviser les autorités des Gouvernements contractants et doit suivre les instructions de celles-ci.

ARTICLE XI*Journal de bord*

Sous réserve des exemptions prévues à l'article IX, tout navire doit tenir un registre de l'utilisation de l'installation radiotéléphonique pour des raisons de sécurité que peut exiger le Règlement technique.

ARTICLE XII*Inspections et visites annuelles*

1. En ce qui concerne l'application du présent Accord, les installations radiotéléphoniques de tous les navires soumis aux prescriptions dudit Accord et du Règlement technique feront l'objet d'inspections périodiques. En outre, les installations radiotéléphoniques des navires soumis aux exigences du présent Accord et du Règlement technique qui appartiennent aux pays des Gouvernements contractants, feront l'objet de visites périodiques à raison d'une fois au moins tous les treize mois. Cette visite se fera pendant que le navire est en service ou dans un délai maximum d'un mois avant la date où il est mis en service.

2. L'inspection et la visite des installations radiotéléphoniques doivent être effectuées par des fonctionnaires des Gouvernements contractants en ce qui concerne leurs navires respectifs. Dans le cas des navires appartenant à un autre pays, l'inspection sera confiée à des fonctionnaires du Gouvernement contractant dans le territoire duquel ces navires entreront en premier lieu et par la suite au Gouvernement contractant compétent suivant la position du navire au moins une fois tous les treize mois ou au moment où ledit Gouvernement jugera qu'une inspection est nécessaire.

3. Chaque Gouvernement contractant peut confier l'inspection et la visite des installations radiotéléphoniques, soit à des inspecteurs désignés à cet effet, soit à des organismes reconnus par lui. Dans tous les cas, le Gouvernement contractant intéressé se porte garant de l'intégrité et de l'efficacité de l'inspection et de la visite.

ARTICLE XIII

Certificats et privilèges

1. Si, après avoir procédé à l'inspection ou à la visite requise conformément à l'article XII, le Gouvernement contractant chargé de l'inspection ou de la visite estime que toutes les dispositions utiles du présent Accord ont été observées, y compris toute exemption ou toutes conditions d'exemption approuvées aux termes de l'article IX, il en attestera le fait immédiatement après chaque inspection ou visite de cette nature, soit sur la licence de la station radiotéléphonique du navire, soit au moyen d'un autre document prescrit par le Gouvernement contractant.

2. Le certificat prescrit par le paragraphe 1 du présent article doit être conservé à bord du navire tant que celui-ci est soumis aux dispositions du présent Accord et tenu à la disposition des fonctionnaires autorisés à faire les inspections par les Gouvernements contractants. Les certificats délivrés par les soins d'un Gouvernement contractant seront acceptés par l'autre Gouvernement contractant à toutes les fins visées par le présent Accord.

ARTICLE XIV

Délivrance de certificats par l'autre Gouvernement contractant

Chacun des Gouvernements contractants peut, à la requête de l'autre Gouvernement, faire visiter un navire dont la visite incombe essentiellement au Gouvernement requérant et, s'il estime que les prescriptions du présent Accord sont observées, peut délivrer à ce navire des certificats conformément aux dispositions du présent Accord. Tout certificat ainsi délivré doit porter une déclaration établissant qu'il a été délivré à la requête du Gouvernement qui en a fait la demande. Ce certificat a la même valeur que le certificat délivré conformément à l'article XIII du présent Accord, et doit être reconnu de la même façon.

ARTICLE XV

Contrôle

1. Indépendamment de l'application du présent Accord conformément aux dispositions de l'article V dudit Accord, tout navire tenu aux termes de cet Accord de se faire délivrer un certificat par l'un des Gouvernements contractants, en exécution des articles XIII ou XIV, est soumis dans les ports de l'autre Gouvernement à un contrôle effectué par les agents dûment autorisés de ce Gouvernement dans la mesure où ce contrôle a pour objet de vérifier a) qu'il existe à bord un certificat valable, b) que l'état

de l'appareil radiotéléphonique correspond en substance aux indications de ce certificat, et c) que le personnel compétent est présent à bord.

2. Au cas où ce contrôle donnerait lieu à une intervention quelconque, les autorités exerçant ce contrôle devront informer immédiatement les autorités compétentes du pays auquel appartient le navire de toutes les circonstances qui font considérer cette intervention comme nécessaire.

ARTICLE XVI

Responsabilité du capitaine et des opérateurs de radiotéléphone

C'est le capitaine qui est chargé de diriger l'installation radiotéléphonique et toutes les personnes affectées aux opérations radiotéléphoniques. Ces personnes ainsi que le capitaine doivent respecter les lois et les règlements internationaux applicables aux télécommunications ainsi que les règles et les règlements qui en découlent.

ARTICLE XVII

Lois et règlements

Les Gouvernements contractants s'engagent à se communiquer les textes des lois, décrets et règlements promulgués sur les différents sujets qui entrent dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE XVIII

Modifications

1. Toute modification des articles du présent Accord se fera par entente entre les Gouvernements contractants et prendra effet à la suite d'un échange de notes entre les Gouvernements contractants précisant que l'autorisation nécessaire du point de vue du droit constitutionnel a été obtenue de part et d'autre.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les amendements ou modifications du Règlement technique joint au présent Accord peuvent, si les organismes intéressés de chacun des Gouvernements contractants les approuvent, être effectués par échange de notes diplomatiques entre les Gouvernements contractants. Ces amendements ou modifications doivent entrer en vigueur le premier février de l'année suivant l'échange de notes constituant l'accord définitif, à condition qu'une date antérieure, d'au moins trois mois avant la date de l'accord définitif, soit spécifiée dans l'échange de notes si un autre délai devait nuire à la sécurité des navires soumis au présent Accord.

ARTICLE XIX*Expiration de l'Accord antérieur*

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord visant à assurer la sécurité sur les Grands Lacs par la radio signé à Ottawa le 21 février 1952 par les États-Unis d'Amérique et le Canada, doit prendre fin et cesser d'être appliqué.

ARTICLE XX*Entrée en vigueur*

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Washington aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur un an après la date d'échange des instruments de ratifications.

ARTICLE XXI*Durée et dénonciation*

1. Le présent Accord peut être dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement contractant à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sauf si les Gouvernements contractants décident d'y mettre fin plus tôt. La dénonciation s'effectuera au moyen d'une notification écrite adressée par l'un des Gouvernements contractants à l'autre.

2. La dénonciation du présent Accord prendra effet douze mois après la date de la notification.

RÈGLEMENT TECHNIQUE

Règle 1

Station radiotéléphonique VHF

1. À bord de tout navire de moins de 38 mètres (124 pieds) de longueur au registre, la station radiotéléphonique VHF doit comprendre au moins une installation composée d'un émetteur et d'un récepteur, du matériel de commande connexe et d'une source d'énergie électrique.

2. À bord de tout navire de 38 mètres (124 pieds) ou plus de longueur au registre, la station radiotéléphonique VHF doit comprendre au moins deux installations VHF, chacune étant composée du matériel exigé au paragraphe 1 de la présente règle. La seconde installation VHF doit être électriquement séparée et indépendante de la première installation, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 4 d) de la présente règle.

3. Tout gouvernement contractant peut, aux fins d'application des dispositions du présent règlement à bord des navires autorisés à battre leur propre pavillon ou le pavillon d'un pays non-contractant, substituer 300 tonnes de jauge brute à 38 mètres (124 pieds) de longueur au registre.

4. Toute station radiotéléphonique VHF de navire doit répondre aux exigences suivantes :

- a) toute installation radiotéléphonique VHF, exclusion faite de son antenne et de sa source d'énergie électrique, doit être située aussi haut que possible à bord du navire, de préférence sur la passerelle, et doit être convenablement protégée contre les effets nocifs de l'eau et de la température ainsi que contre les bruits d'origine électrique et mécanique;
- b) le poste de travail principal de toute installation radiotéléphonique VHF doit être situé sur la passerelle, près du poste de commandement. Si le poste de travail est situé ailleurs, des dispositions doivent être prises afin de pouvoir commander immédiatement et complètement l'installation depuis le poste de travail de la passerelle;
- c) l'antenne de toute installation radiotéléphonique VHF doit pouvoir émettre et recevoir des signaux à polarisation verticale et doit être installée aussi haut que possible à bord du navire, de manière à offrir un diagramme de rayonnement essentiellement omnidirectionnel;
- d) la source d'énergie électrique de l'installation radiotéléphonique VHF doit être située aussi haut que possible à bord du navire et si des batteries d'accumulateurs assurent l'alimentation en énergie électrique, il faut prévoir les moyens permettant de charger ces batteries; à bord des navires nécessitant deux installations VHF, chacune d'elles peut être reliée à la source d'énergie principale bien que des dispositions doivent être prises pour qu'au moins une installation puisse être alimentée par une source d'énergie distincte et située dans la partie supérieure du navire;
- e) des dispositions doivent être prises afin d'éclairer de l'intérieur ou de l'extérieur les commandes de toute installation radiotéléphonique VHF.

Règle 2

Installation radiotéléphonique VHF

1. Toute installation radiotéléphonique VHF doit être conforme aux caractéristiques techniques pertinentes du Règlement international des radiocommunications.

2. Toute installation radiotéléphonique VHF doit pouvoir :

- a) émettre et recevoir des émissions de type G3E sur :
 - i) la voie 16 - 156,80 MHz - Détresse, sécurité et appel,
 - ii) la voie 6 - 156,30 MHz - Communications entre navires surtout,
 - iii) la voie 13 - 156,65 MHz - Communications de passerelle à passerelle pour la navigation,
 - iv) les voies servant à communiquer les mouvements de navires, selon le secteur d'opération, à savoir les voies 11 (156,55 MHz), 12 (156,60 MHz) et 14 (156,70 MHz),
 - v) toute autre fréquence qu'exigent les besoins de service du navire; et
- b) recevoir des émissions de type G3E sur une voie VHF servant à la transmission d'avertissements relatifs à la navigation dans le secteur d'opération visé.

3. Tout émetteur radiotéléphonique VHF doit avoir une puissance porteuse d'au moins 10 watts à l'antenne. Dans le cas des émetteurs exigeant un espacement de 25 kHz entre les voies adjacentes, des dispositions doivent être prises au poste de travail principal afin de réduire rapidement cette puissance à 1 watt ou moins.

4. Tout récepteur radiotéléphonique VHF doit avoir une sensibilité d'au moins 2 microvolts aux bornes d'entrée de 50 ohms ou l'équivalent et ce, pour un rapport signal-bruit de 20 décibels.

Règle 3

Essai de l'installation radiotéléphonique

À moins que l'emploi régulier de l'installation radiotéléphonique ne montre que le matériel serait en bon état de fonctionnement en cas d'urgence, une communication d'essai doit être effectuée à cette fin par une personne compétente tous les jours où le navire circule. Si une personne autre que le capitaine constate que le matériel ne serait pas en bon état de fonctionnement en cas d'urgence, elle doit en prévenir le capitaine sans retard.

Règle 4

Certificat d'opérateur

1. La personne dont la compétence en radiotéléphonie du point de vue de la sécurité sur les Grands Lacs doit être déclarée aux termes de l'article VII du présent Accord, est tenue de posséder les aptitudes suivantes :

- a) la connaissance générale du fonctionnement pratique de la radiotéléphonie;
- b) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie, en se servant de la langue anglaise; et
- c) la connaissance du Règlement international des radiocommunications et en particulier de la partie de ce Règlement se rapportant à la sauvegarde de la vie humaine.

2. Par dérogation aux conditions prescrites au paragraphe 1 ci-dessus, une personne est considérée comme possédant les aptitudes énoncées au paragraphe 1 de la présente Règle si elle est titulaire d'une licence ou d'un certificat valable d'opérateur équivalent, ou d'une catégorie supérieure, au certificat restreint de radiotéléphoniste. Toutefois, cette personne doit pouvoir montrer de façon jugée satisfaisante par les représentants de l'un ou l'autre des Gouvernements contractants son aptitude à parler et à comprendre la langue anglaise. En outre, aucune disposition du présent paragraphe ne doit être interprétée de manière à modifier l'une quelconque des prescriptions de la législation nationale du Canada ou des États-Unis visant l'acceptabilité de la licence ou du certificat d'opérateur de radio autorisant une personne qui n'est pas ressortissant du Canada ou des États-Unis à faire fonctionner une station radio pourvue d'une licence délivrée par le Canada ou les États-Unis.

Règle 5

Registre de l'emploi des installations radiotéléphoniques pour des raisons de sécurité

1. Tout navire doit avoir à bord un registre de forme appropriée dans lequel seront portées les inscriptions ci-après par un opérateur déclaré compétent aux termes de l'article VII du présent Accord, ou par une personne assurant le service d'écoute prévu audit article, ou par un officier de pont titulaire d'une licence ou d'un certificat :

- a) le nom, le pays d'immatriculation et le numéro officiel du navire;
- b) le nom et le numéro du certificat de radiotéléphoniste de chaque opérateur ayant été déclaré compétent aux termes de l'article VII du présent Accord et désigné par le capitaine pour faire fonctionner l'installation radiotéléphonique, le tout de façon à indiquer le moment où ladite personne était effectivement à bord;
- c) le nom de la personne qui fait chaque inscription;
- d) tous les événements de nature anormale ou exceptionnelle, y compris la date et l'heure où ils se sont produits (heure normale de l'Est), se rapportant à l'emploi du radiotéléphone et offrant de l'importance pour la sécurité, et notamment l'essentiel de tous les appels de détresse et messages de détresse. Les inscriptions doivent être faites aussitôt que possible après que l'événement a été observé et, dans les cas de détresse, comprendre un relevé de la position du navire au moment où l'événement est survenu;
- e) une mention détaillée de l'entretien des batteries d'accumulateurs, y compris leur chargement, nécessaires au bon fonctionnement de l'installation radiotéléphonique; et
- f) un rapport doit être fait tous les jours où le navire se déplace, qui indique les conditions de fonctionnement de l'équipement déterminées soit par la communication normale, soit par la communication d'essai exigée par la Règle 3 et qui indique que, si est apparue une mauvaise condition de fonctionnement, le capitaine en a été dûment averti.

2. Le registre prescrit par le paragraphe 1 de la présente Règle doit être conservé dans le local principal de radiotéléphonie sur la passerelle pendant que le navire circule. Toutes les mentions doivent demeurer à bord du navire dans leur forme originale pendant une période d'au moins un mois à compter de la date de leur inscription, et pendant une période supplémentaire d'au moins onze mois à compter de la date de leur inscription, soit à bord du navire, soit en un autre lieu désigné par le pays auquel appartient le navire. Durant ladite période, ce registre doit être tenu à la disposition du personnel autorisé par les Gouvernements contractants à en faire l'inspection.

Règle 6

Installation radiotéléphonique de réserve ou source d'énergie auxiliaire

Les Gouvernements contractants, chacun en ce qui concerne ses propres navires, peuvent exiger l'installation d'une installation radiotéléphonique de réserve ayant une source d'énergie indépendante, ou une source d'énergie auxiliaire pour l'installation radiotéléphonique principale.

Règle 7

Veille de détresse de station côtière

Chaque Gouvernement contractant s'engage à assurer que les dispositions nécessaires sont prises pour que les stations côtières qui constituent une partie essentielle de la couverture de la région à des fins d'appel de détresse gardent une écoute efficace sur la fréquence radiotéléphonique de détresse, de sécurité et d'appel.

Règle 8

Eaux de communication et eaux tributaires non incluses dans la définition des Grands Lacs

Aux fins de l'application de l'Accord, la définition des «Grands Lacs» apparaissant à l'article I d) dudit Accord ne doit comprendre que les eaux de communication et les eaux tributaires suivantes : la rivière Sainte-Marie, la rivière Sainte-Claire, le lac Sainte-Claire, la rivière Détroit et le canal Welland.

Règle 9

Veille d'écoute radiotéléphonique de passerelle à passerelle de navire

1. La voie 13 (156,65 MHz) est la fréquence réservée aux communications radiotéléphoniques de passerelle à passerelle concernant la navigation. L'objet de cette voie est de fournir aux opérateurs des navires qui s'approchent l'un de l'autre un moyen positif de faire connaître leurs intentions respectives.

2. Tous les navires de 38 mètres (124 pieds) de longueur au registre et tous les navires auxquels s'appliquent les alinéas b) et c) de l'article V du présent Accord doivent, lorsqu'ils font route, garder une veille d'écoute continue et efficace sur la voie 13 (156,65 MHz).

- a) les techniques de surveillance séquentielle seules ne sont pas suffisantes pour répondre à cette exigence.
- b) un appareil VHF portatif peut être accepté pour répondre à cette exigence.

3. Cette veille d'écoute doit être assurée par le commandant, ou une personne désignée par lui, qui pourra remplir d'autres fonctions à condition qu'elles ne compromettent pas l'efficacité de la veille d'écoute.

4. Les transmissions sur la voie 13 doivent :

- a) se limiter exclusivement aux communications de navigation;

- b) se limiter à une puissance d'un watt ou moins. L'emploi d'une puissance supérieure à un watt, sans dépasser 25 watts, doit se limiter aux situations suivantes :
- i) en cas d'urgence,
 - ii) lorsque le navire appelé ne répond pas à un deuxième appel à faible puissance,
 - iii) appel diffusé dans des situations sans visibilité, par exemple, lorsque le navire franchit une courbe dans un chenal.

5. Les stations côtières peuvent être autorisées à employer la voie 13 à condition que cette utilisation soit limitée à des communications concernant la navigation. La puissance doit être limitée à 10 watts au maximum. Un watt devrait normalement être utilisé.

6. L'emploi de la voie 13 peut être autorisé à des fins de contrôle des navires dans des dispositifs établis d'organisation du trafic maritime.